



Assurance Responsabilité Civile Organisateur d'évènements

[Document d'information sur le produit d'assurance](#)

Concepteur : Tokio Marine HCC

Tokio Marine HCC est le nom commercial de Tokio Marine Europe S.A., société membre du Groupe Tokio Marine HCC.

Tokio Marine Europe S.A. est agréée par le Ministre des Finances du Luxembourg et contrôlée par le Commissariat aux Assurances (CAA). Enregistrée au "Registre de commerce et des sociétés" du Luxembourg sous le No. B221975, son siège social est situé au 33 rue Sainte Zithe, L2763, Luxembourg. Capital social de 1 000 000 USD

Tokio Marine Europe S.A. (succursale en France)

6-8 Boulevard Haussmann, 75441 Paris Cedex 09, est enregistrée au RCS de Paris sous le No B 843 295 221, TVA FR 60 843 295 221, agissant en conformité avec les règles françaises du code des assurances.

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier, le montant des indemnités correspond aux sommes convenues entre l'assureur et le souscripteur du contrat et détaillées au tableau de garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Responsabilité Civile Professionnelle est destinée à couvrir les dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers du fait de l'exercice de vos activités professionnelles



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES SONT LES SUIVANTES :

- ✓ Les dommages corporels, matériels, immatériels (consécutifs ou non consécutifs) causés aux tiers par votre entreprise ou ses filiales (assurées au contrat)
- ✓ La pollution soudaine et accidentelle
- ✓ La faute inexcusable de l'employeur (suite à Accidents du travail/Maladies professionnelles)
- ✓ Les dommages aux bâtiments loués par l'Assuré ou prêtés à l'Assuré, à leurs aménagements et à leur contenu
- ✓ La RC Dépositaire « vestiaires »
- ✓ Les dommages aux biens ou documents/supports confiés
- ✓ Les frais de défense civile et pénale
- ✓ Le recours exercé par votre assureur contre le responsable d'un dommage que vous auriez subi.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les garanties de TOUS RISQUES MATÉRIELS
- ✗ Les garanties de REPORT ou d'ANNULATION D'ÉVÉNEMENTS
- ✗ Les garanties INDIVIDUELLE ACCIDENT
- ✗ La RC circulation et ses conséquences y compris en cours de transport, chargement ou déchargement
- ✗ La RC navigation ou off-shore et ses conséquences
- ✗ La RC aéronautique ou spatiale et ses conséquences
- ✗ Les garanties financières ou de caution
- ✗ Les dommages relevant des garanties spécifiques construction (bâtiment ou génie civil et RC professionnelle associée)
- ✗ La RC des Mandataires sociaux (RCMS/D&O), la gestion du personnel et les risques psychosociaux (EPL)
- ✗ Le vol et les dommages causés aux objets de valeur, œuvres d'art; et marchandises exposées.
- ✗ Les conséquences de virus informatiques et la PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE OU PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE



Y a-t-il des exclusions à la couverture

Les activités d'Agence de voyages et de Tour Operator

Les compétitions sportives

Les dommages subis par les gazons, pare-terres, végétaux et plantations ou tous revêtements de sols et enrobés.

Les dommages occasionnés par la guerre civile ou étrangère, les actes de terrorismes ou de sabotage, les grèves, émeutes, mouvements populaires ou lock-out

Les dommages ou aggravation des dommages causés par des dommages nucléaires ou toute source de rayonnements ionisants soumises à Autorisation

Tous dommages causés directement ou indirectement par l'amiante, le plomb, la silice, les OGM, l'ESB et polluants organiques persistants

Les dommages causés par l'exploitation commerciale de chemins de fer ou remontées mécaniques

Les dommages résultant directement des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal des biens livrés

Les conséquences du non-respect des obligations législatives, réglementaires ou imposées par la profession.

Les dommages résultants de non-conformité aux spécifications de la commande ou du défaut de performance des produits livrés ou travaux exécutés SAUF vice caché.

Les litiges relatifs au prix des produits livrés et/ou des prestations fournies par l'Assuré

Les dommages résultant d'une prestation pour laquelle l'Assuré a recherché une économie abusive sur les délais d'exécution ou sur les coûts

Les amendes à caractère de sanction pénale ainsi que toute pénalité contractuelle



Où suis-je couvert(e) ?

Vos garanties s'exercent uniquement en France METROPOLITAINE HORS CORSE, au lieu déclaré sur le formulaire de souscription..



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de non-garantie ou de suspension :

À la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions de l'assureur lui permettant d'apprécier la nature des risques que l'assureur prend en charge.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cas de sinistre

- Effectuer la déclaration de sinistre auprès de l'assureur le plus rapidement possible et, au plus tard, dans les délais précisés au contrat.
- Fournir tous documents justificatifs nécessaires au paiement des indemnités prévues au contrat.
- Prendre toutes mesures nécessaires tendant à limiter le dommage.
- Envoyer état des lieux à l'entrée et à la sortie des locaux.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables par avance selon disposition prévue au contrat.
Le paiement peut être effectué par virement bancaire ou chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat
Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour la durée de l'occupation de l'espace éphémère.

- A son expiration,
 - o S'agissant d'un contrat TEMPORAIRE toute assurance contractée pour une durée inférieure à 1 an ou pour une durée ferme, cessera de plein droit, sans autre avis de l'Assureur, à l'expiration de la durée convenue.



Comment puis-je résilier le contrat ?

- Il est possible de résilier le contrat en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen prévu par le contrat, au siège de Tokio Marine Europe S.A. – 6/8 boulevard Haussmann – 75009 PARIS :
- à la date d'échéance principale du contrat, sous réserve du délai de préavis de résiliation prévu au contrat
- à la suite d'une modification du contrat d'assurance, dans un délai de 30 jours à compter de la communication de cette information au souscripteur
- en cas de révision des cotisations, dans un délai de 30 jours à compter de la communication de cette information à l'assuré.